

C-354

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of
bodily substances)

First reading, May 29, 2001

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-354

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons
de substances corporelles)

Première lecture le 29 mai 2001

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has operated a motor vehicle in a dangerous manner and has thereby caused the death of another person, the peace officer shall by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide such a urine sample as is necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician are necessary, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4) as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'un agent de la paix, ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit dangereusement un véhicule à moteur et a ainsi causé la mort d'un tiers, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme, ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci est incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-354

PROJET DE LOI C-354

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36;
R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60; 1999, c. 32, s. 2

1. (1) Section 254 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

1. (1) L'article 254 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, n^o 6(F), ch. 32 (4^e suppl.), art. 60; 1999, ch. 32, art. 2

Samples of urine or breath where reasonable belief of commission of offence under paragraph 249(1)(a)

(3.1) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person, at any time within the preceding four hours, has committed an offence under paragraph 249(1)(a) and thereby caused the death of any other person, the peace officer shall, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide as soon thereafter as is practicable such samples of the urine of the person as in the opinion of a qualified technician are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis, au cours des quatre heures précédentes, l'infraction visée à l'alinéa 249(1)a) et a ainsi causé la mort d'un tiers, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme ainsi que les échantillons suivants :

Prélèvement d'échantillons d'urine ou d'haleine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'alinéa 249(1)a) a été commise

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician are necessary, or

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4) qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

- (i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or
- (ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

30

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling the samples to be taken.

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,
(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever des échantillons de sang, d'haleine ou d'urine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(2) Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) or (3.1) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix, en vertu des paragraphes (3) ou (3.1), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Exception

(3) Subsection 254(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 254(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Only one conviction for failure to comply with demand

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2), paragraph (3)(a) or (b) or subsection (3.1) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2), de l'alinéa (3)a) ou b) ou du paragraphe (3.1) ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer

2. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13; 2000, c. 25, s. 3

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13; 2000, ch. 25, art. 3

Warrants to obtain blood samples

(1.1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath submitted to the justice pursuant to section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that
(a) a person has, within the preceding four hours, committed an offence under paragraph 249(1)(a) and thereby caused the death of another person, and

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

Télémandats pour obtenir des échantillons de sang

<p>(b) a qualified medical practitioner is of the opinion that</p> <p>(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and</p> <p>(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,</p> <p>the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.</p>	<p>a) d'une part, une personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'alinéa 249(1)a) et a ainsi causé la mort d'un tiers;</p> <p>b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :</p> <p>(i) que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,</p> <p>(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,</p> <p>peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.</p>
--	---

(2) Subsection 256(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

(2) Un mandat décerné en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux 25 circonstances.

Formule

(3) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Duration of warrant

(4.1) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1.1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1.1)(b)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

(4.1) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1.1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1.1)b)(i) et (ii).

Durée du mandat

(4) Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant les paragraphes (1) ou (1.1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Fac-similé ou copie à la personne

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36;
R.S., c. 32
(4th Supp.),
s. 61; 1992,
c. 1, s. 60
(Sch. I, item
24)(F);
1994, c. 44,
s. 14(E); 1997,
c. 18, s. 10

Proceedings
under
paragraph
249(1)(a) or
section 255

3. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) In any proceedings under paragraph 249(1)(a) or under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), the following rules apply, with the exception of the rule referred to in paragraph (a) in respect of proceedings commenced under paragraph 249(1)(a):

(2) Paragraph 258(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the result of an analysis of a sample of the breath, urine or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(3) The portion of paragraph 258(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), if

3. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Dans des poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)a) ou en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent — à l'exception de la règle visée à l'alinéa a) à l'égard d'une poursuite engagée en vertu de l'alinéa 249(1)a) :

(2) L'alinéa 258(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, de l'urine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1) — ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; L.R.,
ch. 32 (4^e suppl.),
art. 61; 1992,
ch. 1, art. 60,
ann. I, art.
24(F); 1994,
ch. 44, art.
14(A); 1997,
ch. 18, art. 10

Poursuite en
vertu de
l'alinéa
249(1)a) ou
de l'article
255

(4) The portion of paragraph 258(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

(5) The portion of paragraph 258(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), a certificate of a qualified technician stating

(6) The portion of paragraph 258(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(7) Subsections 258(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(5) Le passage de l'alinéa 258(1)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(6) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(7) Les paragraphes 258(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No obligation to give sample except as required under section 254

(2) No person is required to give a sample of a bodily substance for analysis for the purposes of this section except urine, breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'urine, d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de 10 commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Absence d'obligation de fournir un échantillon

Evidence of failure to comply with a demand

(3) In any proceedings under paragraph 249(1)(a), under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)a), en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(8) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(8) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Testing urine for the presence of drugs

(4.1) Where a sample of urine of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3.1) or otherwise with the consent of the accused, the sample may be tested for the presence of drugs in the urine of the accused.

(4.1) Un échantillon d'urine d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3.1) ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans l'urine de l'accusé.

Analyse de l'urine pour y déceler des drogues

Release of specimen for testing

(4.2) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which a sample of the urine of the accused was taken, order release of a sample of the urine sample for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(4.2) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son urine lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Accessibilité au spécimen pour analyse